

MINISTERIE VAN ONDERWIJS

N. 89 — 1840 (89 — 1525)

5 JULI 1989. — Décret betreffende het onderwijs. — Errata

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 163 van 25 augustus 1989 dienen in de Nederlandse en de Franse tekst van het decreet van 5 juli 1989 betreffende het onderwijs de volgende verbeteringen te worden aangebracht:

- op bladzijde 14677 dient in artikel 2, punt 9, vierde regel, het woord « onderwijsinstelling » vervangen te worden door het woord « onderwijsinstellingen »;
- op bladzijde 14685 dient in artikel 59, tweede regel, « propotie » vervangen te worden door het woord « promotie »;
- op bladzijde 14688 dient in artikel 77, § 8, derde regel, « navormig » vervangen te worden door het woord « navorming »;
- op bladzijde 14690 dient in artikel 2, punt 8, derde regel, het woord « transférés » vervangen te worden door het woord « transférées »;
- op bladzijde 14692 dient in artikel 20 *quater*, § 1, punt 3, tweede regel, het woord « point » vervangen te worden door het woord « points »;
- op bladzijde 14693 dient in artikel 8, punt 1, tweede regel, « établissements » vervangen te worden door het woord « établissements »;
- op bladzijde 14695 dient in artikel 23, § 2, elfde regel, het woord « obtenu » vervangen te worden door het woord « obtenus »;
- op dezelfde bladzijde dient in artikel 24, zesde regel, « professionnelle » vervangen te worden door het woord « professionnelle »;
- op dezelfde bladzijde dient in artikel 26, tweede regel, « disponibilité » vervangen te worden door het woord « disponibilité »;
- op bladzijde 14696 dient in artikel 31, § 2, b), « réaffectation » vervangen te worden door het woord « réaffectation » en dient in dezelfde paragraaf, d), « incompatibilités » vervangen te worden door het woord « incompatibilités »;
- op dezelfde bladzijde dient in artikel 34, vijfde regel, het woord « pour » vervangen te worden door het woord « par »;
- op dezelfde bladzijde dient in artikel 38, tweede regel, « établissement » vervangen te worden door het woord « établissement »;
- op dezelfde bladzijde dient in artikel 39, tweede regel, « les établissements spécial » vervangen te worden door de woorden « les établissements d'enseignement spécial »;
- op bladzijde 14697 dient in artikel 48, vierde regel, het woord « secondaires » vervangen te worden door het woord « secondaire »;
- op bladzijde 14698 dient in artikel 59, zesde regel, « stucture » vervangen te worden door het woord « structure »;
- op dezelfde bladzijde dient in artikel 62, achtste regel, het woord « technique » vervangen te worden door het woord « techniques »;
- op bladzijde 14699 dient in artikel 65, derde regel, het woord « la » vervangen te worden door het woord « le »;
- op bladzijde 14700 dient in artikel 75, § 1, laatste regel, het woord « assimilés » vervangen te worden door het woord « assimilées »;
- op dezelfde bladzijde dient in artikel 76, § 3, eerste regel, het woord « au » vervangen te worden door het woord « aux »;
- op bladzijde 14701 dient in artikel 81, § 2, punt 2, b), zevende regel, « Conseil » vervangen te worden door het woord « Conseil »;
- op dezelfde bladzijde dient in artikel 82, § 3, punt 4, het woord « visés » vervangen te worden door het woord « visé ».

TRADUCTION

« MINISTERIE VAN ONDERWIJS »

F. 89 — 1840 (89 — 1525)

5 JUILLET 1989. — Décret relatif à l'enseignement. — Errata

Au *Moniteur belge* n° 163 du 25 août 1989, il y a lieu d'apporter au texte néerlandais et au texte français du décret du 5 juillet 1989 relatif à l'enseignement les corrections suivantes :

- à la page 14677, à l'article 2, point 9, quatrième ligne, le mot « onderwijsinstelling » doit être remplacé par le mot « onderwijsinstellingen »;
- à la page 14685 à l'article 59, deuxième ligne, « propotie » doit être remplacé par le mot « promotie »;
- à la page 14688 à l'article 77, § 8, troisième ligne, « navormig » doit être remplacé par le mot « navorming »;
- à la page 14690 à l'article 2, point 8, troisième ligne, le mot « transférés » doit être remplacé par le mot « transférées »;
- à la page 14692 à l'article 20 *quater*, § 1^{er}, point 3, deuxième ligne, le mot « point » doit être remplacé par le mot « points »;
- à la page 14693 à l'article 8, point 1, deuxième ligne, « établissements » doit être remplacé par le mot « établissements »;
- à la page 14695 à l'article 23, § 2, onzième ligne, le mot « obtenu » doit être remplacé par le mot « obtenus »;
- à la même page, à l'article 24, sixième ligne, « professionnelle » doit être remplacé par le mot « professionnelle »;

- à la même page, à l'article 26, deuxième ligne, « disponibilité » doit être remplacé par le mot « disponibilité »;
- à la page 14696 à l'article 31, § 2, b), « réaffectation » doit être remplacé par le mot « réaffectation » et, dans le même paragraphe, d), « incomptabilités » doit être remplacé par le mot « incompatibilités »;
- à la même page, à l'article 34, cinquième ligne, le mot « pour » doit être remplacé par le mot « par »;
- à la même page, à l'article 38, deuxième ligne, « établissement » doit être remplacé par le mot « établissement »;
- à la même page, à l'article 39, deuxième ligne, « les établissements spécial » doit être remplacé par les mots « les établissements d'enseignement spécial »;
- à la page 14697 à l'article 48, quatrième ligne, le mot « secondaires » doit être remplacé par le mot « secondaire »;
- à la page 14698 à l'article 59, sixième ligne, « stucture » doit être remplacé par le mot « structure »;
- à la même page, à l'article 62, huitième ligne, le mot « technique » doit être remplacé par le mot « techniques »;
- à la page 14699 à l'article 65, troisième ligne, le mot « la » doit être remplacé par le mot « le »;
- à la page 14700, à l'article 75, § 1er, dernière ligne, le mot « assimilés » doit être remplacé par le mot « assimilées »;
- à la même page, à l'article 76, § 3, première ligne, le mot « au » doit être remplacé par le mot « aux »;
- à la page 14701, à l'article 81, § 2, point 2, b), septième ligne, « Consei » doit être remplacé par le mot « Conseil »;
- à la même page, à l'article 82, § 3, point 4, le mot « visés » doit être remplacé par le mot « visé ».

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 89 — 1841

9 JUIN 1989. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrégation des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur.

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrégation des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur modifié par l'arrêté royal du 27 février 1980, notamment les articles 16 et 25, § 1, al. 3 a);

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 mars 1988;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française en date du 31 mai 1989,

Arrêtons :

Article 1^{er}. L'article 16 de l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrégation des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur, modifié par l'arrêté royal du 27 février 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée des prestations fournies par chacun des membres des équipes visées à l'article 6 est établie par le pouvoir organisateur du service. La durée des prestations tient compte de toutes les activités inhérentes au bon fonctionnement du service.

Pour les médecins visés à l'article 6, § 2, a), qui assument la direction d'une équipe la durée de ces prestations n'est pas inférieure à quinze heures douze minutes.

Pour les autres médecins faisant partie de l'équipe, la durée des prestations n'est pas inférieure à quatre heures quarante cinq minutes par semaine.

Pour les membres de l'équipe visés à l'article 6, § 2, b), c) et e) la durée de ces prestations n'est pas inférieure à dix neuf heures par semaine.

Pour les membres de l'équipe visés à l'article 6, § 2, d), la durée de ces prestations n'est pas inférieure à quatre heures quarante cinq minutes par semaine. »

Art. 2. L'article 25, § 1, 3, a), du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Les dites échelles sont divisées par trente-huit et multipliées par le nombre d'heures de prestations par semaine ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Bruxelles, le 9 juin 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française,
Ch. PICQUE